PPDT

AGDA

La gestion des fichiers informatiques par les institutions publiques genevoises

Présentation du 4 mars 2015

LIPAD

Champ d'application de la loi

Transparence et protection des données personnelles dans les institutions publiques

Canton
pouvoir exécutif, législatif et judiciaire

Communes
Administrations et commissions qui en dépendent

Etablisse-ments de droit public cantonaux et communaux

Uniquement soumises à la transparence les entités privées *"sur lesquelles une ou plusieurs institutions publiques exercent une maîtrise effective"*

subventionnées à raison de 50% de leur budget (minimum CHF 50'000.-) - en cas de participation majoritaire au capital social - en cas de délégation de représentants en position d'exercer une rôle décisif sur la formation de la volonté ou la marche des affaires -

et les personnes physiques et morales chargées de remplir des tâches de droit public

Définition du fichier *(art. 4 LIPAD)*

Art. 4 Définitions

Dans la présente loi et ses règlements d'application, on entend par :
…

d) fichier, tout système destiné à réunir, sur quelque support que ce soit, des données personnelles d'un segment de population déterminé, et structuré de manière à permettre de relier les informations recensées aux personnes qu'elles concernent;
…

Principes régissant le traitement des données personnelles *(art. 35 à 38 LIPAD)*

Art. 35 Base légale

[1] Les institutions publiques ne peuvent traiter des données personnelles que si, et dans la mesure où, l'accomplissement de leurs tâches légales le rend nécessaire.

[2] Des données personnelles sensibles ou des profils de la personnalité ne peuvent être traités que si une loi définit clairement la tâche considérée et si le traitement en question est absolument indispensable à l'accomplissement de cette tâche ou s'il est nécessaire et intervient avec le consentement explicite, libre et éclairé de la personne concernée.

[3] L'article 41 est réservé.

[4] Un numéro d'identification personnel commun ne peut être utilisé que s'il est institué par une loi cantonale. Demeure réservée l'utilisation du numéro AVS pour l'accomplissement de tâches prévues par des législations ayant entre elles un lien matériel étroit impliquant une application coordonnée.

Art. 36 Qualités des données personnelles

[1] Les institutions publiques veillent, lors de tout traitement de données personnelles, à ce que ces dernières soient :

a) pertinentes et nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales;

b) exactes et si nécessaire mises à jour et complétées, autant que les circonstances permettent de l'exiger.

[2] Lorsqu'une institution publique constate que des données personnelles qu'une autre institution lui a communiquées en vertu de l'article 39, alinéa 1, sont inexactes, incomplètes ou obsolètes, elle en informe cette dernière, à moins que cette information ne soit contraire à une loi ou à un règlement.

Art. 37 Sécurité des données personnelles

[1] Les données personnelles doivent être protégées contre tout traitement illicite par des mesures organisationnelles et techniques appropriées.

[2] Les institutions publiques prennent, par le biais de directives ainsi que de clauses statutaires ou contractuelles appropriées, les mesures nécessaires pour assurer la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles qu'elles traitent ou font traiter.

[3] Les institutions publiques sont tenues de contrôler le respect des directives et clauses visées à l'alinéa 2. S'il implique l'exploitation de ressources informatiques et le traitement de données personnelles, ce contrôle doit s'exercer conformément à des procédures spécifiques que les instances mentionnées à l'article 50, alinéa 2, doivent adopter à cette fin, après consultation du préposé cantonal.

Art. 38 Collecte

[1] La collecte de données personnelles doit être faite de manière reconnaissable pour la personne concernée.

[2] Sont réservés les cas dans lesquels le caractère reconnaissable de la collecte compromettrait l'engagement, le déroulement ou l'aboutissement d'enquêtes menées légalement sur le respect de conditions ou d'obligations légales.

[3] Les institutions publiques doivent pouvoir indiquer la source des données qu'elles détiennent.

Art. 49 Phases non contentieuses

[1] Toute requête fondée sur les articles 44, 47 ou 48 doit être adressée par écrit au responsable en charge de la surveillance de l'organe dont relève le traitement considéré.

[2] Le responsable saisi traite la requête avec célérité. S'il y a lieu, il la transmet au responsable compétent au regard des procédures adoptées au sein de son institution en application de l'article 50.

[3] S'il fait intégralement droit aux prétentions du requérant, il l'en informe.

[4] S'il n'entend pas faire droit intégralement aux prétentions du requérant ou en cas de doute sur le bien-fondé de celles-ci, il transmet la requête au préposé cantonal avec ses observations et les pièces utiles.

[5] Le préposé cantonal instruit la requête de manière informelle, puis il formule, à l'adresse de l'institution concernée et du requérant, une recommandation écrite sur la suite à donner à la requête.

[6] L'institution concernée statue alors par voie de décision dans les 10 jours sur les prétentions du requérant. Elle notifie aussi sa décision au préposé cantonal.

Art. 39 Communication

[9] La communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé n'est possible, alternativement, que si :
a) une loi ou un règlement le prévoit explicitement;
b) un intérêt privé digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose.

[10] Dans les cas visés à l'alinéa 9, lettre b, l'organe requis est tenu de consulter les personnes concernées avant toute communication, à moins que cela n'implique un travail disproportionné. A défaut d'avoir pu recueillir cette détermination, ou en cas d'opposition d'une personne consultée, l'organe requis sollicite le préavis du préposé cantonal. La communication peut être assortie de charges et conditions, notamment pour garantir un niveau de protection adéquat des données.

Tenir le catalogue des fichiers de données personnelles (CATFICH) : *l'une des missions du Préposé cantonal (art. 43 LIPAD)*

Art. 43 Catalogue des fichiers

[1] Le préposé cantonal dresse et tient à jour un catalogue des fichiers des institutions publiques, comportant les précisions utiles sur les informations traitées, la base légale de leur traitement, leur état de validité ou la fréquence de leur mise à jour et de leur épuration, et leur accessibilité.

[2] Les fichiers éphémères ne recensant ni données personnelles sensibles ni profils de la personnalité sont exemptés de l'enregistrement au catalogue des fichiers.

[3] Le catalogue des fichiers est public et rendu facilement accessible.

Tenir un catalogue des fichiers de données personnelles des institutions publiques (art. 3 al. 1 lettres a à d et 4 lettre a)

Fichiers durables quel que soit le type de données personnelles

Fichiers éphémères si données personnelles sensibles ou profils de la personnalité

Fichiers éphémères à annoncer dans le catalogue

contenant des données personnelles sensibles

- ✓Opinions ou activités : religieuses, philosophiques, culturelles, syndicales
- ✓Santé, sphère intime (orientation sexuelle) appartenance ethnique
- ✓Mesures d'aide sociale
- ✓Poursuites, sanctions pénales ou administratives

contenant des profils de personnalité

Assemblage de données pour apprécier les caractéristiques essentielles de la personnalité des personnes physiques

Notion de "fichier" : les précisions du règlement (RIPAD)

Art. 17 Fichiers

Notion (art. 4, lettre d, de la loi)

[1] Ne constituent pas des fichiers, au sens de l'article 4, lettre d, de la loi, même s'ils contiennent des données personnelles, les documents, tableaux, listes ou outils :

a) synthétisant des informations à caractère scientifique ou technique à des fins internes de contrôle interne ou d'analyse;
b) servant à des fins de planification ou de suivi de l'exécution des tâches légales d'une institution;
c) récapitulant les procédures et dossiers en cours dans une institution;
d) présentant un état de situation des débiteurs d'une institution;
e) récapitulant les situations potentielles de conflits d'intérêts avec des mandataires ou partenaires extérieurs.

Fichiers éphémères (art. 43, al. 2, de la loi)

[2] Constituent notamment des fichiers éphémères, pour autant qu'ils ne contiennent ni données sensibles ni profils de la personnalité et que leur durée de vie n'excède pas 1 an :

a) des extraits ou des copies à un moment donné d'un fichier régulièrement mis à jour et accessible à un cercle restreint de personnes;
b) une liste d'adresses de personnes physiques ou morales constituée en vue de mettre sur pied des manifestations protocolaires, récréatives, scientifiques, culturelles, sportives ou de promotion économique;
c) un récapitulatif de candidatures dans le cadre des procédures de recrutement du personnel.

Le catalogue : les précisions du RIPAD (art. 18 RIPAD)

[1] Les informations imposées par l'article 43 de la loi sont les seules qui doivent figurer dans le catalogue des fichiers, à l'exclusion notamment des fichiers eux-mêmes, des requêtes formées en vertu des articles 24 ou 39 de la loi et de leur issue et, d'une manière générale, des traitements, statistiques, rapports ou activités des organes des institutions.

[2] Les fichiers tenus par des personnes physiques et morales de droit privé, qu'elles soient ou non par ailleurs soumises au volet transparence de la loi (art. 3, al. 2, de la loi), ne sont pas recensés dans le catalogue des fichiers et n'ont pas à être annoncés au préposé cantonal.

[3] Il appartient à l'institution qui gère le fichier de déclarer au préposé cantonal les accès durables qu'elle octroie à d'autres institutions publiques ou des institutions privées et d'actualiser la liste de ceux-ci; une déclaration subséquente ou parallèle de l'institution à qui l'accès a été octroyé est exclue.

[4] La publicité du catalogue des fichiers n'implique pas celle des fichiers eux-mêmes ni des documents d'annonce de ceux-ci.

[5] La compétence de mettre à jour et de dresser le catalogue des fichiers incombant au préposé cantonal en vertu de l'article 43, alinéa 1, de la loi doit être exercée au moyen des ressources budgétaires propres allouées en vertu de la loi.

[6] Cette compétence n'implique pas le pouvoir de donner des instructions ou d'impartir des délais aux membres des institutions, y compris les responsables LIPAD chargés de l'annonce des fichiers, ou de réquisitionner tout ou partie des moyens de celles-ci.

[7] Le catalogue des fichiers ne constitue qu'une source d'information générique pour le public; aucune requête individuelle d'accès à un document ou requête de communication de données personnelles ne peut survenir au travers de celui-ci. Le catalogue doit indiquer les coordonnées d'une personne de contact désignée par l'institution pour répondre à des requêtes individuelles au regard de chaque fichier dont la déclaration s'impose en vertu de la loi.

Les précisions du règlement (RIPAD)

Art. 19 Annonces liées à des fichiers (art. 51 de la loi)

En général

[1] L'extraction d'un fichier de données pour un usage unique ou temporaire ne donne pas lieu à obligation d'annonce, pour autant que par ailleurs les conditions d'exploitation de cette extraction soient identiques à celle du fichier principal soumis à l'obligation d'annonce.

Des organes aux responsables LIPAD

[2] L'ensemble des organes et services d'une institution sont tenus d'informer spontanément et sur demande, de prêter assistance et de donner suite aux requêtes ou instructions qui leur sont adressées par les responsables LIPAD désignés aux fins d'application de la présente loi au sens de l'article 51, alinéas 1 à 3, de la loi; les responsables des systèmes d'information fournissent notamment toute l'assistance requise aux responsables LIPAD pour l'établissement et la mise à jour de la liste des fichiers existants de l'institution

dont ils sont responsables, indépendamment de tout lien hiérarchique ou contrainte organisationnelle, aux fins de favoriser l'application aisée de la loi.

Des responsables LIPAD au préposé cantonal

[3] La communication de la liste des fichiers et de ses mises à jour prévues par l'article 51, alinéa 3, de la loi intervient sous la forme choisie par le responsable LIPAD, compte tenu du temps et des moyens à sa disposition, afin de favoriser la transmission et l'actualisation rapide de l'information. Une communication par courriel au préposé cantonal suffit à respecter l'exigence légale.

Le catalogue des fichiers :

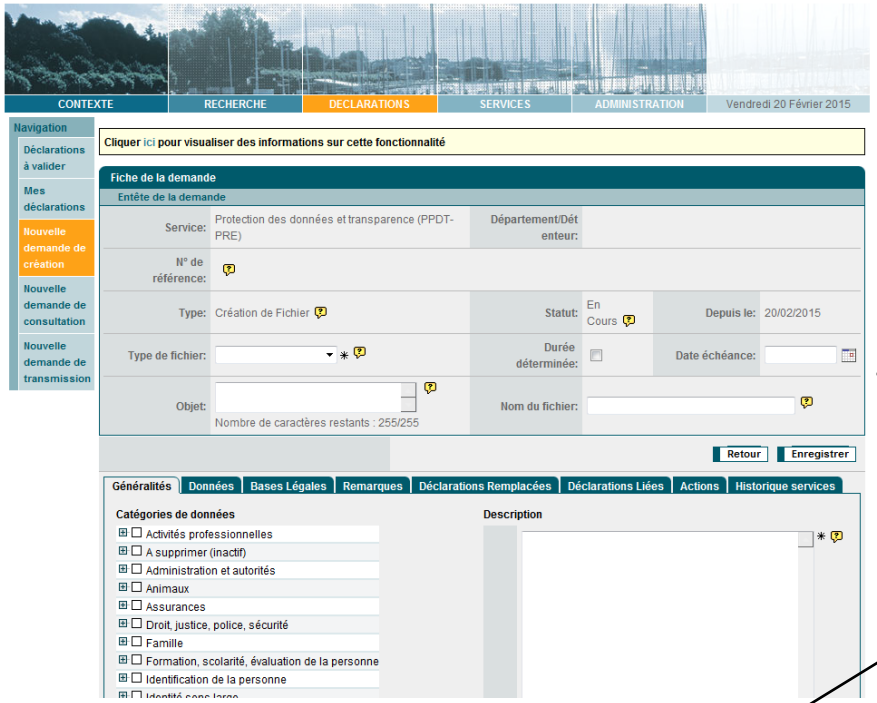
L'actuel catalogue des fichiers faisant l'objet de nombreuses critiques tant par les utilisateurs (annonce de fichiers) que par les citoyens (consultation des fichiers), une refonte est actuellement en cours pour le rendre plus convivial et le simplifier.

Ainsi, une nouvelle interface sera prochainement disponible sur le site du préposé (www.ge.ch/ppdt).

Les annonces de fichiers pourront s'effectuer par le biais de l'Administration en Ligne – AeL (comme c'est le cas actuellement) ou par le biais d'un formulaire Excel pré-formaté qui sera disponible sur le site et qui sera transféré au préposé.

Le Préposé continuera à valider les déclarations avant leur mise en ligne.

Le catalogue des fichiers : une déclaration par le biais de l'Administration en Ligne (AeL) ou par un fichier Excel pré-formaté

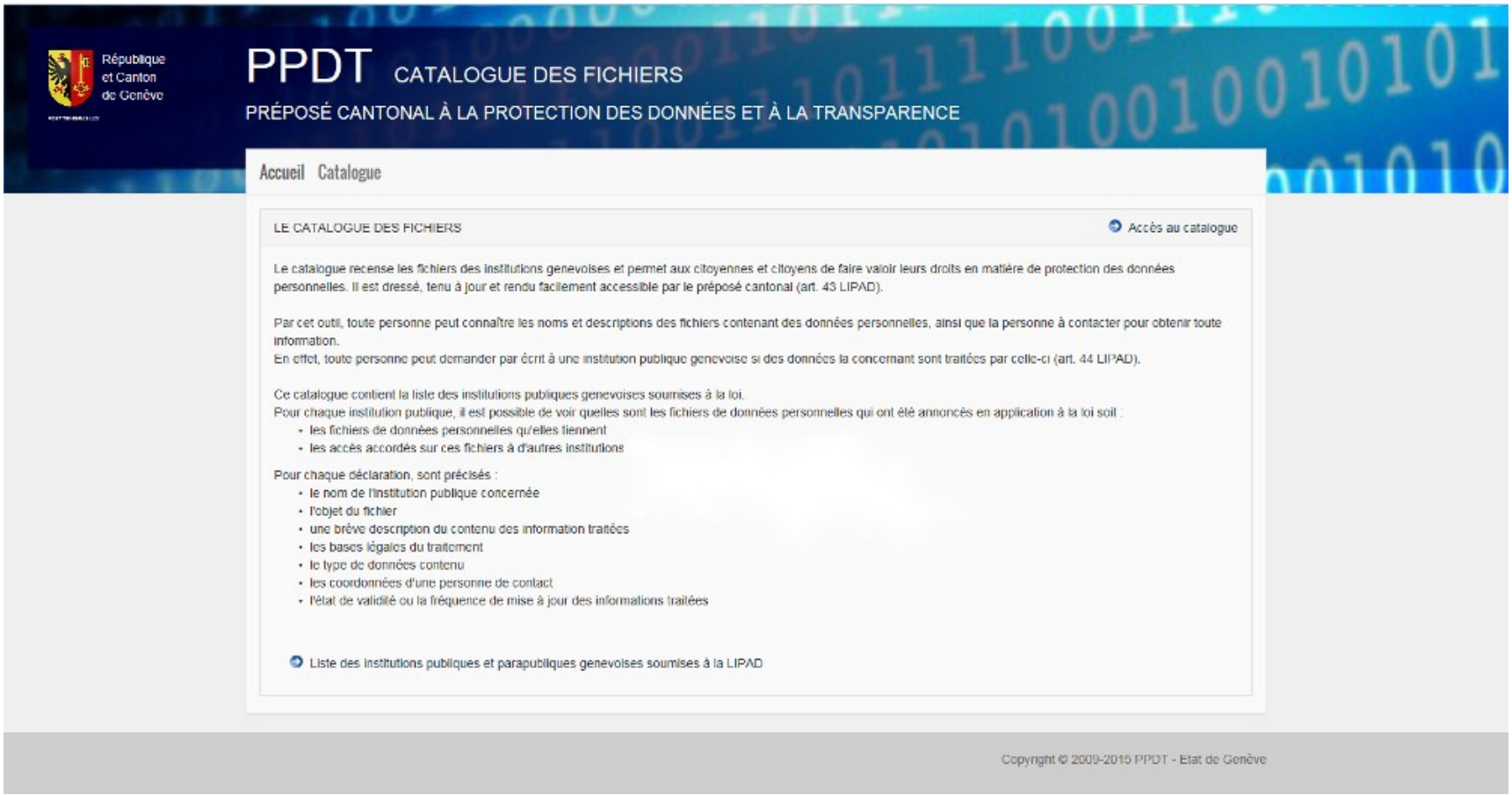


Validation par le préposé avant la mise en ligne dans l'interface publique



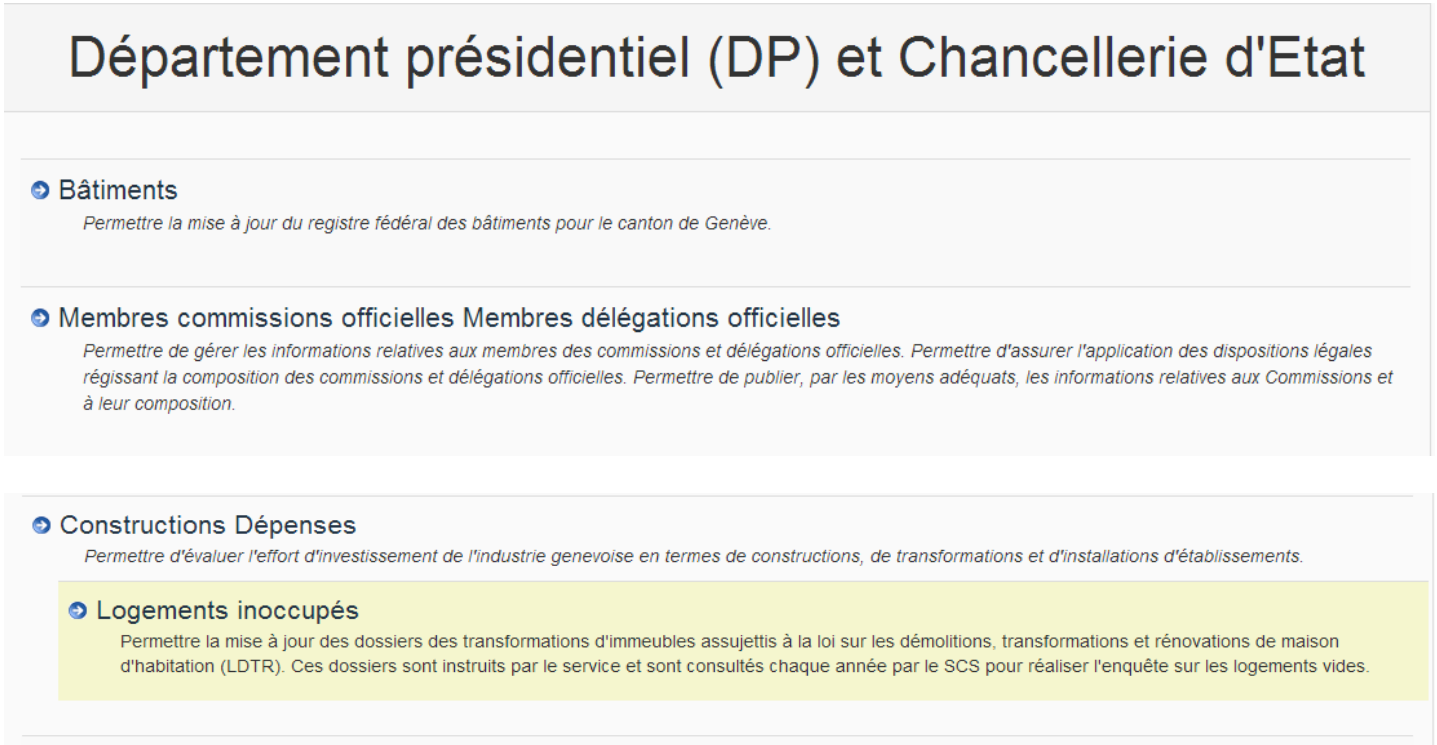


Le catalogue des fichiers : une nouvelle interface plus claire pour le public



Le catalogue des fichiers : une nouvelle interface plus claire pour le public

Aperçu de fichiers:



Merci de votre attention

Protection des données et transparence
Quai Ernest-Ansermet 18bis
1205 Genève
Tél. 022/546.52.40 – Fax 022/546.52.49
ppdt@ge.ch
http://www.ge.ch/ppdt